



HAL
open science

Sur quelques évolutions du droit animalier

Pierre Brunet

► **To cite this version:**

Pierre Brunet. Sur quelques évolutions du droit animalier. Ninon Maillard; Xavier Perrot. Ad bestias... Regards sur le droit animalier, Neta Vania Edizioni, pp.439-442, 2023, 9788832246063. hal-04131971

HAL Id: hal-04131971

<https://uca.hal.science/hal-04131971v1>

Submitted on 20 Jun 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

Sur quelques évolutions du droit animalier

Pierre Brunet

École de droit de la Sorbonne, Univ. Paris 1, IRJS

in Ninon Maillard, Xavier Perrot (dirs.),

Ad Bestias : Regards sur le droit animalier : 10eme anniversaire de la RSDA,

Ferrara, NV Neta Vania Edizioni, 2023, p. 439-442.

Quiconque s'intéresse aux questions animales et à la façon dont elles sont abordées en convient très vite : les sociétés occidentales ne se sont peut-être jamais autant interrogé sur la place des animaux en leur sein, sur leur bien-être, sur leur protection, sur leurs éventuels droits ou, à défaut, sur le traitement que le droit leur réserve. Il ne s'agit nullement ici de dire que cette place est désormais clairement établie et qu'elle est satisfaisante au regard des attentes que certains peuvent exprimer. Mais le fait semble peu contestable que nombre de questions et de représentations qui hier paraissaient superflues voire complètement vaines sont désormais perçues comme pertinentes voire nécessaires. Mieux encore, loin de n'être qu'un sujet de conversation pour les amis des animaux ou pour intellectuels en quête d'originalité, il est frappant de constater combien, au contraire il n'en a jamais été autant question dans le grand public – des secteurs entiers de certaines librairies (des grandes villes, certes et dans celles où il reste encore des librairies, bien sûr) leur sont consacrés.

Dans un bref article publié en 2007 et consacré au fameux « Animal Turn »¹, l'historienne Harriet Ritvo constatait que, si les sciences humaines et sociales s'intéressaient de plus en plus aux animaux, cet objet d'étude demeurait non seulement marginal mais était bien souvent à la frontière de plusieurs disciplines. Les deux aspects lui paraissaient bien évidemment liés. Elle ajoutait que cette situation – à la marge et à la frontière – donnait aux études animales leur force et leur attrait. Le temps passant, on peut sans doute établir un constat quelque peu différent.

On ne compte plus les revues de sciences humaines et sociales qui sont ou bien entièrement consacrées aux questions animales ou bien leur consacrent des numéros entiers, sans parler des ouvrages ou des collections qui se créent et multiplient les points de vue, enrichissant encore la connaissance et la réflexion². Certains essais audacieux font l'expérience de penser comme un rat ou de vivre en oiseaux, d'autres adoptent le point de vue animal et repensent les modes de

¹ H. Ritvo, « On the Animal Turn », *Daedalus*, vol. 13, n°4, 2007, p. 118-122.

² Ainsi, par exemple, il existe désormais des travaux en *Literature and Animal Studies*, v. M. Ortiz-Robles, *Literature and Animal Studies*, Londres, Routledge, 2016 ; voir aussi la collection « Palgrave Studies in Animals and Literature » dirigée par S. McHugh, R. McKay, J. Miller lesquels ont aussi coordonné *The Palgrave Handbook of Animals and Literature*, Springer Nature Switzerland AG, 2020.

communication entre humains et animaux afin de parler leur langage – et d’autres encore tentent de penser les animaux comme des membres à part entière de la communauté politique.

On ne peut non plus manquer de lier le développement des études animales avec d’autres qui toutes ont en commun de décentrer le regard en traquant les formes de domination : les études féministes et la question du genre³, les études coloniales et la question de la race, et plus généralement les études environnementales. La diversité de ces dernières conduit à élargir sans cesse la gamme des objets étudiés. Il est à cet égard significatif qu’après avoir pris en compte les effets sociaux et environnementaux des choix économiques – on pense par exemple à la problématique des inégalités environnementales et des inégalités écologiques (les secondes incluant les premières) qui a émergé dans les années 90 – les travaux sur la justice environnementale et la justice spatiale commencent, depuis une dizaine d’années, à intégrer les animaux. On peut ici rendre hommage aux travaux de David Schlosberg qui, en prolongeant la théorie des capacités de Martha Nussbaum appliquée aux animaux, fut parmi les premiers à inclure humains et non-humains dans une réflexion globale sur la justice écologique⁴.

Ainsi, les objets des sciences humaines et sociales s’enrichissent et si, en tant qu’objet d’études, les animaux se situent toujours à la frontière de plusieurs disciplines, les frontières disciplinaires elles-mêmes deviennent de plus en plus complexes à établir. La difficulté est même accrue du fait, d’une part, de ce que la biologie ne cesse de montrer combien la frontière entre l’homme et l’animal est devenue floue⁵ et de ce que, d’autre part, les croyances qui servaient à justifier cette différence s’affaiblissent.

Parmi les travaux de sciences sociales, ceux des juristes sont de plus en plus nombreux. C’est particulièrement vrai à l’étranger et notamment dans la sphère anglophone. À titre purement informatif, la base HeinOnline (principalement mais non exclusivement anglophone) compte pas moins de 16 revues actives portant directement sur le droit animalier (« animal law »), dont la plus ancienne date de 1951 et la plus récente de 2013 ; parmi ces revues, 10 ont été créées depuis 2000 ; en plus de ces 16 revues, 14 autres ont cessé leur parution, parmi elles, 5 furent créées dans les années 2000. Ce décompte n’est bien évidemment nullement exhaustif : les travaux s’intéressant aux animaux ne se limitent pas aux seules revues portant directement ou exclusivement sur le droit animalier et si l’on regarde le nombre d’articles de juristes portant sur les animaux la somme est considérable (sans compter les centres de recherche ou les projets de recherche, les colloques, etc.). Ce qui vaut pour le monde anglophone vaut, dans une moindre

³ V. not. K. Weil, « A Report on the Animal Turn », *differences: A Journal of Feminist Cultural Studies*, vol. 21, n°2, 2010, p. 1-23.

⁴ D. Schlosberg, *Defining Environmental Justice: Theories, Movements, and Nature*, Oxford, Oxford University Press, 2007, not. Chap. 6 (« Justice to Nature 2: Incorporating Recognition, Capabilities, and Participation ») et M. Nussbaum, *Frontiers of Justice: Disability, Nationality, Species Membership*, Cambridge (MA), Harvard University Press, 2006.

⁵ G. Chapouthier, « Le respect de l’animal dans ses racines historiques: de l’animal-objet à l’animal sensible », *Bull. Acad. Vét. France*, vol. 162, n°1, 2009, p. 5-12, ici, p. 8-9 : « l’étonnante ressemblance entre l’homme et les animaux sur les plans génétiques (on sait aujourd’hui que nous partageons 98 % de nos gènes avec les chimpanzés), biochimiques, physiologiques et même affectifs ou comportementaux (on trouve, chez certain animaux, les ébauches, et le terme « ébauches » est ici essentiel, de la « culture » humaine: outils, règles morales, langage, choix esthétiques...). Surtout parce que la théorie de l’évolution a clairement montré que les animaux étaient les ancêtres et les cousins des hommes. Vu avec les yeux de la biologie d’aujourd’hui, l’animal cesse complètement d’être un objet ou une machine pour devenir un être pourvu d’une sensibilité souvent proche de la nôtre ».

mesure aussi ailleurs⁶. Si les revues de langue française restent rares, la RSDA (comme ceux qui la dirigent !) n'est pas pour rien dans le développement de ce domaine d'études. Sans flatterie aucune de ma part, son mérite est d'avoir résisté à la tentation de séparer la réflexion juridique du reste des disciplines susceptibles de s'intéresser aux questions animales et d'avoir choisi une voie résolument interdisciplinaire. Les bénéfices, pour les lecteurs comme pour les auteurs, sont incommensurables. Le premier d'entre eux est sans conteste d'avoir pu montrer que le droit ne peut sérieusement se saisir de la place des animaux dans les sociétés humaines sans prendre en compte la dimension globale qu'implique cette question.

À quelques exceptions près, la marginalité repérée par Ritvo ne semble donc plus de mise. La situation « frontalière » demeure en revanche d'une grande actualité. C'est d'ailleurs davantage celle-ci qui continue de conférer aux études animales cette puissance de remise en cause et de déstabilisation des connaissances établies et explique, au moins en partie, leur attrait.

À cet égard, la question du statut juridique des animaux demeure essentielle et donne toujours lieu à de nombreux travaux tout comme celle de savoir si la reconnaissance de droits – et le cas échéant lesquels – constitue une protection efficace ou pertinente. Si ces questions sont à la fois anciennes et toujours d'actualité c'est qu'elles reviennent à poser une autre question plus fondamentale, celle de la justification de cette construction sociale qu'est la délimitation juridique entre humains et non humains. En effet, les développements de la biologie montrant le continuum biologique entre humains et non humains ne sont certes pas nouveaux⁷ et ce seul fait ne saurait à lui seul justifier un ensemble de normes juridiques qui ne sont pas le réceptacle des lois de nature mais bien l'expression de choix politiques. C'est précisément la raison pour laquelle la recherche d'une justification reste cruciale et que les réponses apportées perturbent le spécisme et l'anthropocentrisme implicites des systèmes juridiques, quand elles ne donnent pas lieu à un plaidoyer en faveur de l'anthropocentrisme au nom de ce que sa remise en cause conduirait à affaiblissement des droits de l'homme – ce qui n'a cependant rien d'évident. Cette recherche d'une justification peut sembler contredire le principe de neutralité axiologique sur lequel est fondée la théorie générale du droit d'inspiration positiviste et cela explique sans doute l'absence de travaux sur le sujet. On peut toutefois le regretter dans la mesure où cette recherche de justification de la part des juristes montre la part considérable que ces derniers jouent sinon directement dans la production normative, au moins dans l'établissement des cadres conceptuels de cette production.

Cependant, les termes du problème tendent quelque peu à changer, précisément parce que l'anthropocentrisme sur lequel reposent les systèmes juridiques est de plus en plus contesté, sous l'effet conjugué de multiples facteurs dont notamment la montée en puissance des préoccupations écologiques. Ces dernières conduisent à mettre en évidence l'interdépendance entre les humains et leur environnement et plus généralement la biodiversité et donc à réfléchir aux moyens adéquats de lutter contre les effets destructeurs de l'activité humaine. Ces moyens ne sont pas seulement matériels mais aussi conceptuels. C'est pourquoi, loin de s'en tenir à l'analyse et au commentaire des dispositions juridiques relatives aux animaux, de plus en plus de juristes s'engagent dans des travaux au carrefour de plusieurs disciplines – histoire,

⁶ V. entre autres la revue hispanophone *da. Derecho Animal. Forum of Animal Law Studies*, qui a été créée en 2010 (disponible en ligne : <https://revistes.uab.cat/da/index>).

⁷ V. G. Chapouthier, art. cit.

sociologie, économie, théorie politique, anthropologie. Ces travaux font écho à d'autres déjà existant entrepris par les juristes qui, depuis plusieurs années, s'intéressent au droit du vivant et aux instruments juridiques par lequel il est produit. L'un des axes de recherche est alors de souligner à la fois le rôle déterminant du droit dans la mise en place des cadres tant matériels que conceptuels permettant l'exploitation animale mais aussi la très grande ambivalence du droit⁸ qui, tout en multipliant les instruments de protection des animaux contre la cruauté, la violence ou leur exploitation, maintient les cadres juridiques et économiques favorisant cette exploitation ou cette réification, faisant de nombreux animaux des purs objets de production, des instruments au service de l'activité humaine. La création de nouveaux libellés pour identifier les travaux et les rassembler ainsi sous une bannière commune est sans doute la meilleure manifestation de ce changement de point de vue. Ainsi, dans le monde anglophone, parle-t-on des « legal animal studies » plutôt que de « animal law »⁹ et on serait même tentés de parler de « critical legal animal studies » car c'est bien d'analyse critique du droit dont il est question. Encore faut-il souligner ici la part non négligeable que certains acteurs juridiques dotés de pouvoir normatif – on pense évidemment à des juges¹⁰ – jouent eux-mêmes dans la production de ce discours et qui traduit là aussi une tendance très nouvelle.

Une autre tendance novatrice et prometteuse est l'émergence, à l'initiative d'Anne Peters, d'un « Global Animal Law ». Partant du constat que, mondialisation oblige, toutes les interactions entre les humains et les animaux sont à la fois transnationales ou transfrontières et se développent à l'échelle de plusieurs systèmes juridiques, il convient de réfléchir à une réglementation globale visant le bien-être animal tant en ce qui concerne la production de l'alimentation et sa distribution, l'élevage, l'expérimentation animale ou la détention des animaux de compagnie. Une telle entreprise suppose de mener des recherches comparatives tant horizontales (entre différents systèmes juridiques nationaux) que verticales (entre systèmes juridiques de différents niveaux : étatiques, supranationaux régionaux, internationaux), et en croisant plusieurs disciplines du droit international : droit économique, environnemental, droit des droits de l'homme¹¹.

Ce mouvement profond en faveur d'une prise en considération de la situation juridique (mais pas seulement) des animaux continue de rencontrer évidemment quelques résistances (certains n'hésitent pas à y voir une forme de folie). En dépit des oppositions qu'il suscite, on ne prend guère de risque à prédire que le mouvement enclenché ne s'arrêtera pas. Compte tenu de ce que l'on sait déjà de notre époque survoltée, on peut aussi craindre que, là comme ailleurs, les

⁸ V. par ex. M. Michel et S. Stucki, « Rechtswissenschaft. Vom Recht über Tiere zu den Legal Animal Studies », in R. Spannring, et al. (dirs.), *Disziplinierte Tiere? Perspektiven der Human-Animal Studies für die wissenschaftlichen Disziplinen*, Bielefeld, transcript Verlag, 2015, p. 229-255.

⁹ Le *American Journal of International Law Unbound* publiait en 2017 les actes d'un colloque sur le droit animalier global et les études juridiques animales globales (« global animal law and global legal animal studies »).

¹⁰ Et par exemple au juge Luis Armando Tolosa Villabona de la Cour suprême de Colombie (équivalent de la Cour de cassation) dans l'affaire de l'ours Chucho du 26 juillet 2017 (AHC4806-2017, Radicación n. ° 17001-22-13-000-2017-00468-02) qui, à propos des sujets sentients non humains, écrit : « Si se considera que no pueden ser sujetos de derecho por no estar gravados con deberes recíprocamente, significa navegar en un auto-antropocentrismo individualista o colectivista, totalmente egoísta y reduccionista, para ver como iguales a quienes son totalmente diferentes, a pesar de constituir, parte esencial de la cadena biótica con peculiaridades propias » (§2.4.5, p. 15).

¹¹ Un recueil « fondateur » dirigé par Anne Peters paraîtra en avril 2020 chez Springer sous le titre *Global Animal Studies*. Le programme dirigé par Anne Peters au Max Planck Institute for Comparative Public Law and International Law de Heidelberg est disponible sur le site Internet de l'Institut.

positions iront en se radicalisant. Espérons qu'une meilleure connaissance des dispositifs existants et une analyse fine des concepts employés puissent nous éviter le pire.